|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 33-F** |
|  | **26 février 2014** |
|  | **Original: anglais/russe** |
|  | |
| Fédération de Russie | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
| clarification du concept de "finances de l'union" | |
|  | |

Résumé

Nous proposons de fournir une définition de l'expression "finances de l'Union" et de clarifier les dispositions relatives aux questions financières dans la Constitution, la Convention et le Règlement financier de l'UIT, ce qui consistera à harmoniser les concepts et les définitions de base, à éliminer les éventuelles ambiguïtés, et à rendre les libellés plus significatifs en reliant les finances aux buts et objectifs de l'UIT.

Documents de référence

1) la Constitution de l'UIT;

2) la Convention de l'UIT;

3) le Règlement financier et les Règles financières de l'UIT;

4) la Résolution 72 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle de l'UIT;

5) la Décision 5 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, sur les recettes et les dépenses de l'Union pour la période 2012-2015.

Introduction

L'article 28 de la Constitution de l'UIT ("Finances de l'Union") ne définit pas ce que sont les finances de l'Union. Il commence par indiquer ce que comprennent les "dépenses de l'Union" (numéros 155 à 158) et indique au numéro 159 (159A à 159G) comment ces dépenses sont couvertes.

L'article 33 de la Convention de l'UIT ("Finances") décrit, sans autre introduction, les échelles de contribution (numéro 468), et est presque intégralement consacré aux questions relatives aux modalités des contributions et du financement des dépenses, qui ne recouvrent pas entièrement le concept de "finances".

De manière analogue, le Règlement financier (édition de 2010), qui traite des questions de la gestion et du contrôle financiers de l'UIT, n'inclut pas de définition du terme "finances de l'Union". Le titre de l'article 1 ("Gestion et contrôle des finances de l'Union"), par exemple, comporte le terme "finances de l'Union", mais ne définit pas cette expression, et le libellé utilise plusieurs termes connexes sans explication ("aspects financiers de toutes les activités [de l'Union]", "[responsabilités] financières" et "questions financières").

Le terme "finances de l'Union" n'est donc pas explicitement défini dans les dispositions financières des textes fondamentaux, même si ceux-ci ont traitent d'une façon ou d'une autre des aspects et processus particuliers de la question complexe des finances.

Dans le monde occidental, les ouvrages universitaires et didactiques consacrés à ce domaine ne fournissent pas de définition générale du terme "finances" et ce concept est traité en termes assez généraux. Par ailleurs, afin d'éviter toute ambiguïté concernant l'adjectif "financier" employé seul, certains auteurs sont d'avis que dans le domaine des finances publiques (et l'UIT n'est pas une entité commerciale), il est plus exact d'employer l'adjectif "budgétaire". Selon ce principe, on préférera, par exemple, "exercice budgétaire" à "exercice financier". Le concept de "finances" revêt ainsi une nouvelle connotation, associée à l'idée de réalisations (publiques) sociales particulières au bénéfice des personnes et des groupes.

Au vu de ce qui précède, il semblerait judicieux d'inclure une définition du terme "finances de l'Union" dans l'article 28 de la Constitution, ainsi que de clarifier les dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement financier en rapport avec cet article, sur la base d'une harmonisation des concepts et des définitions de base.

L'utilisation du terme "finances de l'Union" dans les instruments de l'UIT revêt également un caractère crucial compte tenu de la nécessité d'établir un lien entre tous les types de plan et les ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre, de comprendre le caractère systémique et l'importance des finances d'une organisation internationale non commerciale en temps d'instabilité économique mondiale, et d'améliorer la transparence et l'efficacité des activités financières de l'Union dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, dans le contexte du passage aux normes comptables IPSAS, etc.

Afin de fournir une définition exhaustive du terme "finances de l'Union" et de tenir compte de ce que:

• les ressources et les dépenses de l'Union sont basées sur les budgets arrêtés par le Conseil conformément au numéro 73 de la Convention (article 4);

• le budget et la gestion, ainsi que les Plans stratégique et financier de l'Union, reposent sur les principes de la budgétisation axée sur les résultats et de la gestion axée sur les résultats;

• les mécanismes de contrôle internes et externes en vigueur visent à assurer un contrôle professionnel systématique de l'utilisation des ressources de l'UIT;

• les questions relatives aux risques de fraude et aux mesures appropriées sont traitées dans les Chapitres IX et X des Statut et Règlement du personnel,

**Il est proposé:**

1) sous réserve que la PP-14 adopte une Décision concernant la *possibilité de réviser* les textes de la Constitution et de la Convention, d'amender la **Constitution de l'UIT**, comme indiqué dans l'Annexe ci-dessous;

2) d'autoriser le Conseil, conformément aux numéros 63 et 73 (article 4) de la Convention de l'UIT, au numéro 69 (disposition 4.1) de l'article 10 de la Constitution de l'UIT, ainsi qu'au Règlement intérieur du Conseil, d'apporter des modifications appropriées au texte du Règlement financier et des Règles financières de l'Union.

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONSTITUTION DE  L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
|  | CHAPITRE V  Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union |
|  | ARTICLE 28  Finances de l'Union |

ADD RUS/33/1

|  |  |
| --- | --- |
| 154A | 0 Par finances de l'Union, il convient d'entendre le système et les processus ayant un caractère impératif qui s'appliquent à la constitution, à l'affectation et à l'utilisation des ressources financières (fonds), sous un contrôle administratif approprié, dans le but de remplir la mission, les fonctions et les objectifs de l'Union, et de mettre en place des conditions propres à garantir sa stabilité et la continuation de son activité dans l'avenir. La base des finances de l'UIT est son budget, constitué presque uniquement des contributions financières des Membres de l'Union et d'autres sources spécifiées dans les instruments de l'UIT et d'autres documents pertinents. |

ADD RUS/33/2

|  |  |
| --- | --- |
| 154B | 0A La règlementation des finances de l'Union a lieu sur la base des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et du Règlement financier adopté par le Conseil, et fait partie du système financier international. |

MOD RUS/33/3

|  |  |
| --- | --- |
| 155 | 1 Les dépenses de l'Union inscrites au budget comprennent les frais afférents: |

MOD RUS/33/4

|  |  |
| --- | --- |
| 159 PP-98 | 2 Les recettes budgétaires de l'Union proviennent: |

(MOD) RUS/33/6

|  |  |
| --- | --- |
| 159A PP-98 | *a)* des contributions de ses Etats Membres et des Membres des Secteurs; |

**Motifs:** Cette proposition de modification rédactionnelle ne concerne que la version française.

(MOD) RUS/33/7

|  |  |
| --- | --- |
| 159B PP-98 | *b)* des autres recettes spécifiées dans la Convention ou dans le Règlement financier. |

**Motifs:** Cette proposition de modification rédactionnelle ne concerne que la version française.

|  |  |
| --- | --- |
|  | CHAPITRE I  Dispositions de base |
|  | ARTICLE 10  Le Conseil |

MOD RUS/33/5

|  |  |
| --- | --- |
| 71 | 3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union, exerce un contrôle financier professionnel systématique sur le Secrétariat général et les trois Secteurs et approuve le Règlement financier de l'UIT, qui régit les aspects financiers de tous les types d'activité de l'Union. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_